

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables



29 octobre 2013

Marc-André Robin, M. Sc.
Analyste – Secteur hydrique et naturel

MDDEFP

La Politique en bref

- Politique gouvernementale découlant de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- Cadre normatif minimal pour assurer la protection des lacs et des cours d'eau (rives, littoral et plaines inondables) :
 - Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau
 - Prévenir la dégradation et l'érosion des milieux qu'elle vise en favorisant la conservation de leur caractère naturel
 - Assurer la conservation de la qualité des milieux en limitant les interventions
 - Assurer la sécurité des personnes et des biens dans les plaines de débordement
 - Protéger la flore et la faune typiques de la plaine inondable et y assurer l'écoulement naturel des eaux
 - Promouvoir la restauration des milieux riverains



Ligne des hautes eaux (LHE)

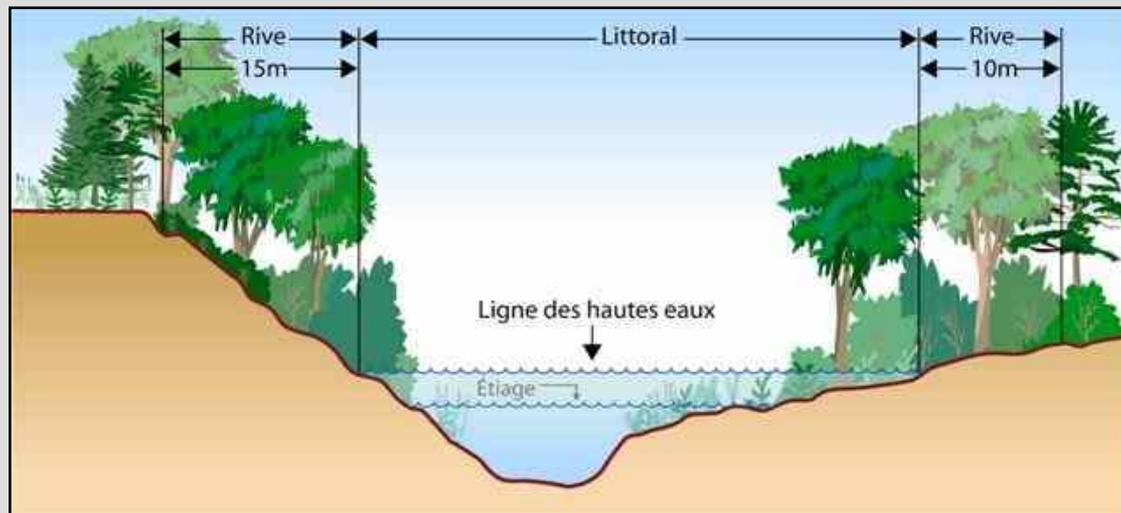
LHE : Démarcation entre le milieu hydrique (littoral) et le milieu terrestre (rive) aux fins d'application de la Politique

La LHE se situe :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres

Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques :

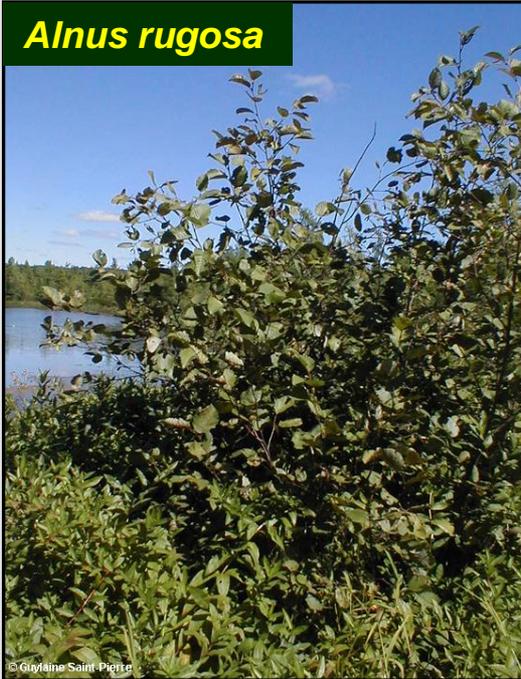
- Là où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau



Ligne des hautes eaux (LHE)

Plantes aquatiques : plantes submergées, émergentes, à feuilles flottantes, herbacées ou ligneuses qui croissent dans l'eau et/ou les sols saturés d'eau

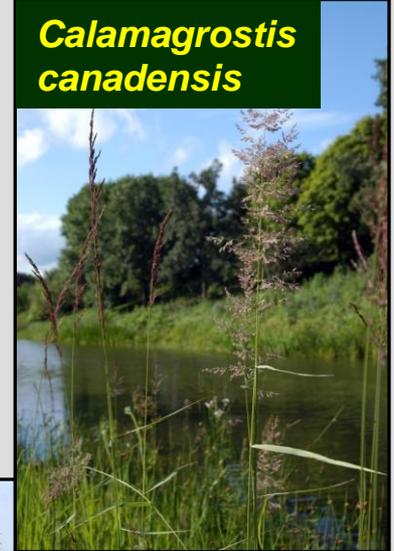
Alnus rugosa



Onoclée sensible



Calamagrostis canadensis



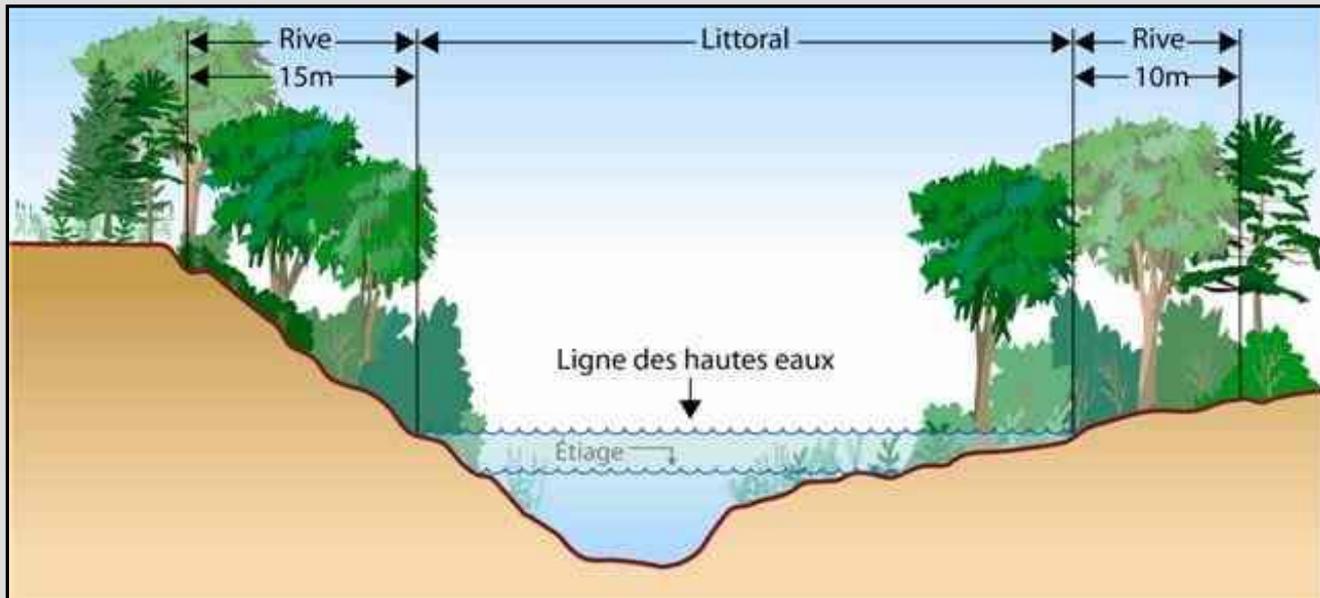
Salix pyrifolia



Littoral

Littoral : Partie qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau

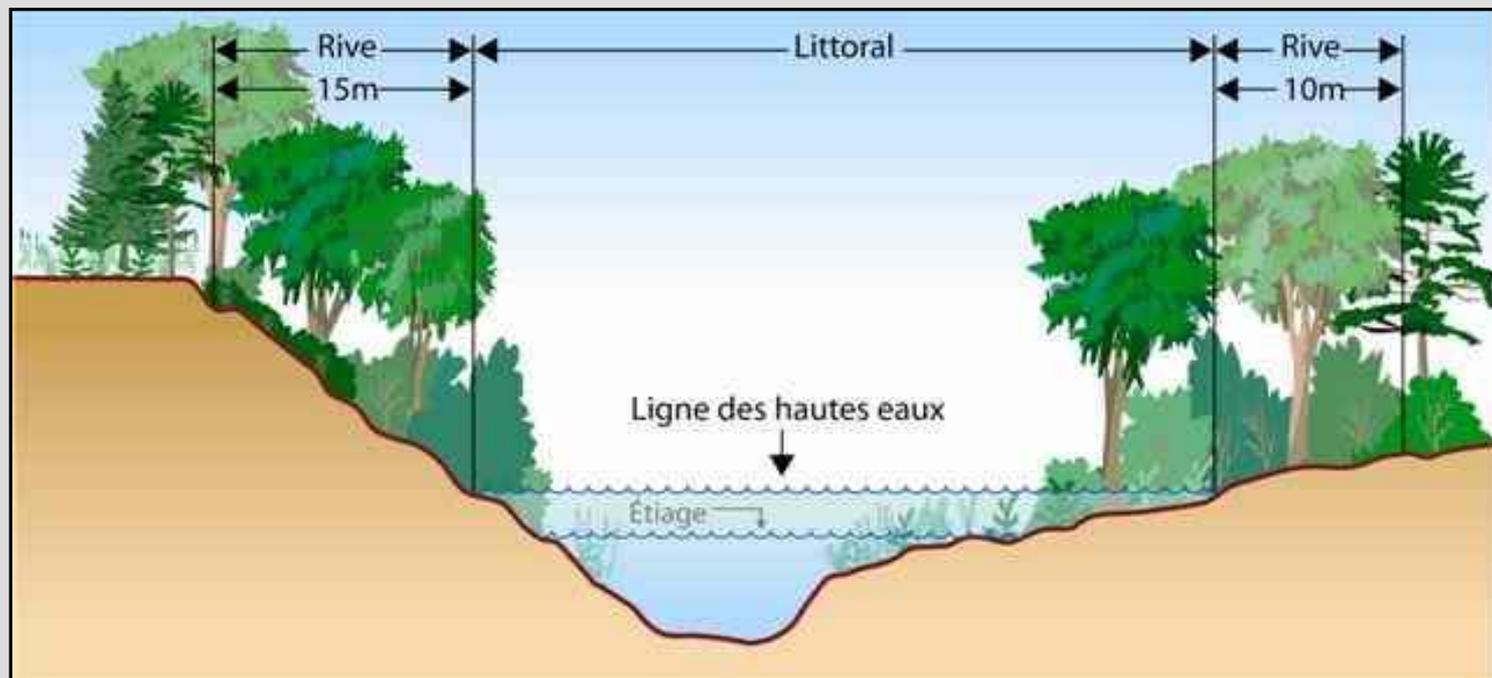
- Le littoral est l'habitat du poisson
- Le littoral exondé à certains moments de l'année doit être protégé au même titre que la partie qui est sous l'eau



Rive

Rive : Zone de transition entre le milieu terrestre et hydrique

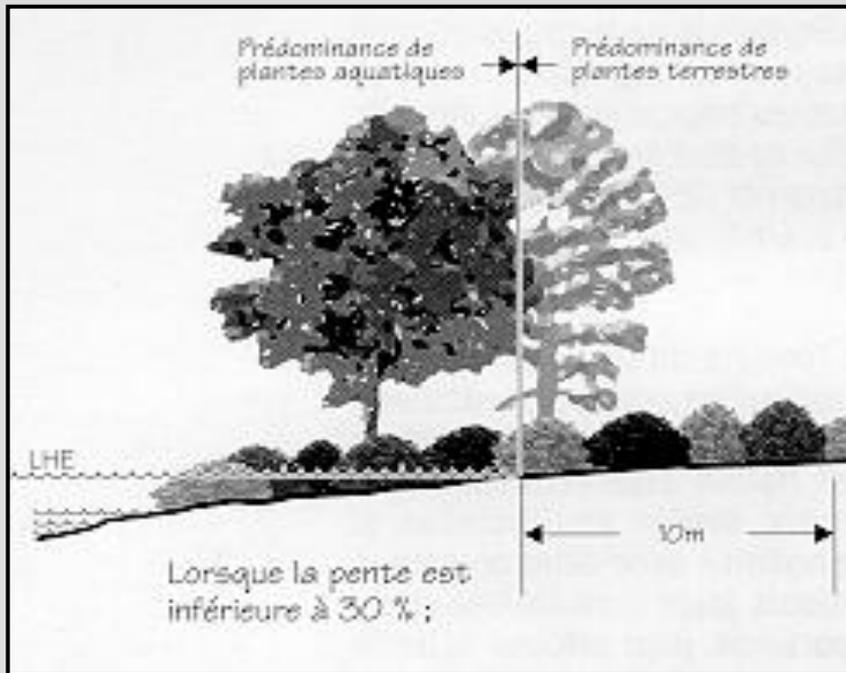
- Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la LHE



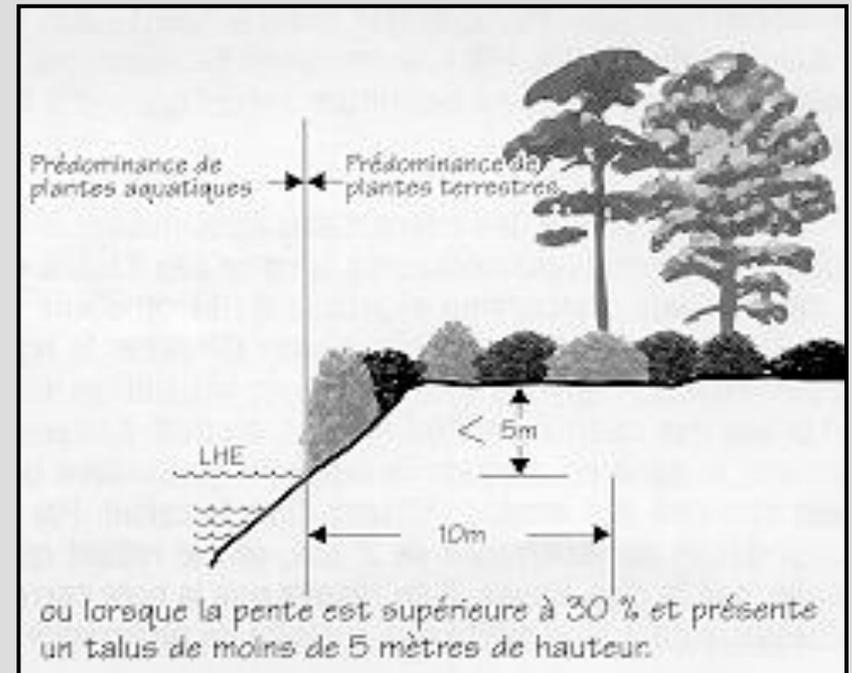
Rive

La rive mesure 10 m lorsque :

La pente est inférieure à 30 %



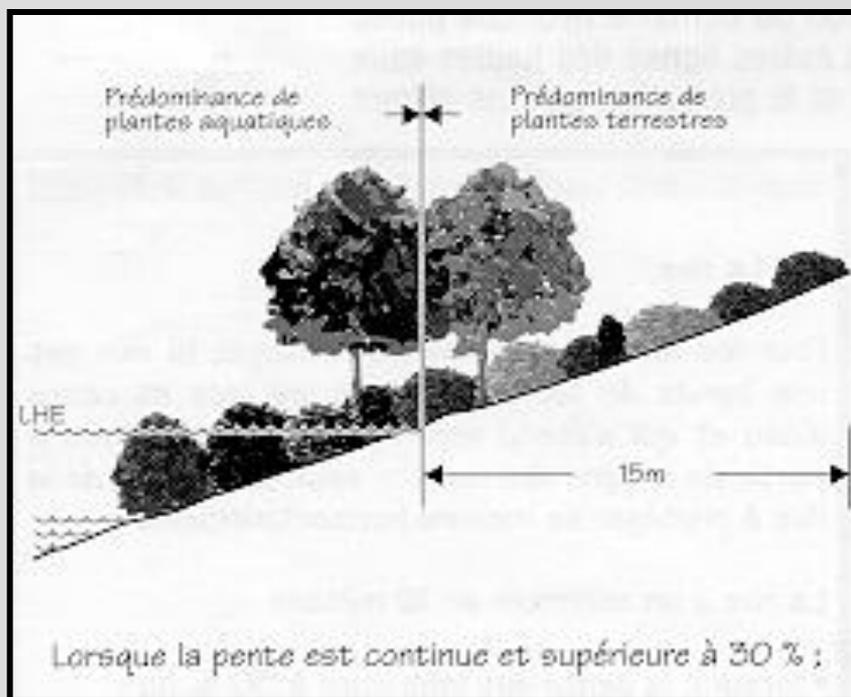
La pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



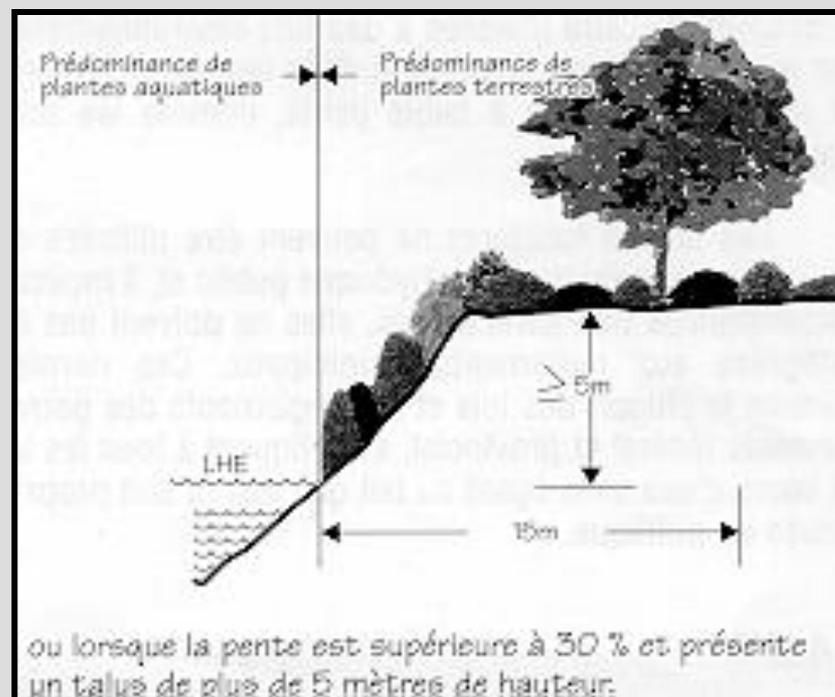
Rive

La rive mesure 15 m lorsque :

La pente est continue et supérieure à 30 %



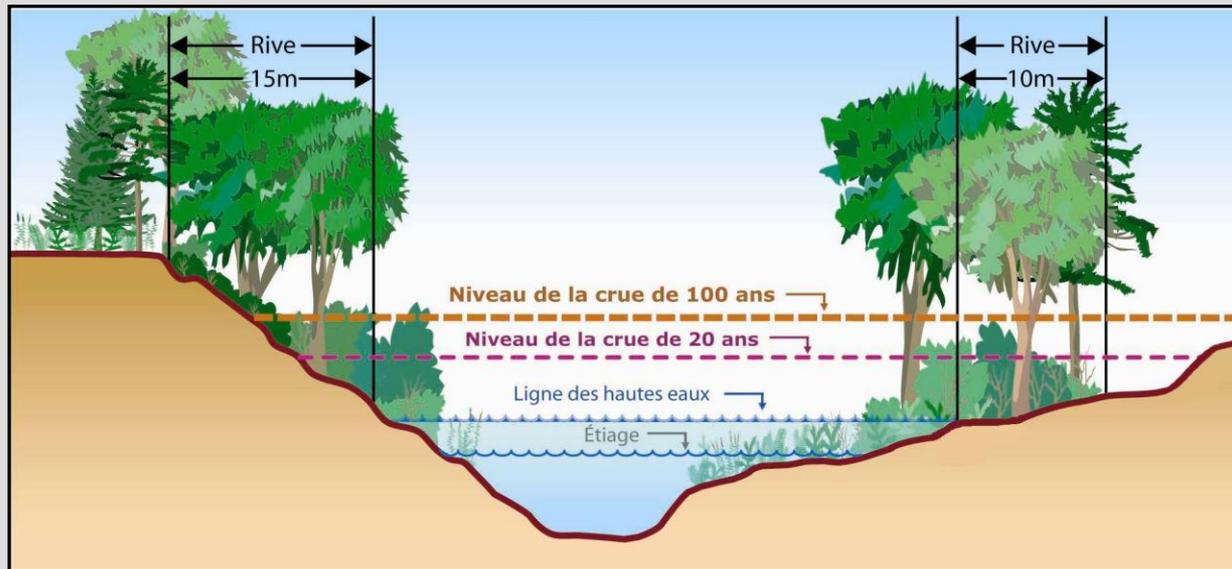
La pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur



Plaine inondable (PI)

PI : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou cours d'eau en période de crue

- La zone inondable comprend le littoral et peut intégrer la rive en tout ou en partie
- La zone inondable est divisée en deux zones :
 - Zones de grand courant : crue de récurrence 20 ans (5 %)
 - Zones de faible courant : crue de récurrence 100 ans (1 %)



Cours d'eau

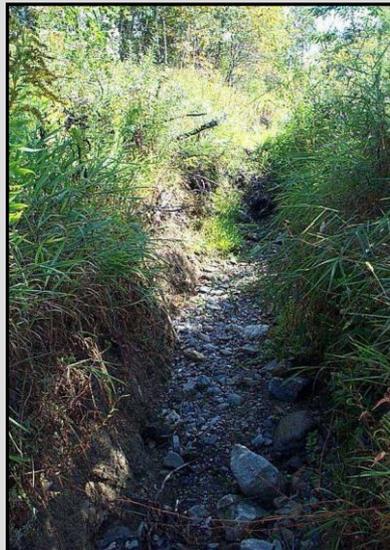
Cours d'eau :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

Cette définition comprend aussi le fleuve et le golfe Saint-Laurent de même que toutes les mers qui entourent le Québec ».



Un cours d'eau dont un tronçon ou son trajet aurait été modifié (redressé, recalibré, aménagé, canalisé ou fermé) demeure toujours un cours d'eau, et ce, dans la totalité de son parcours.

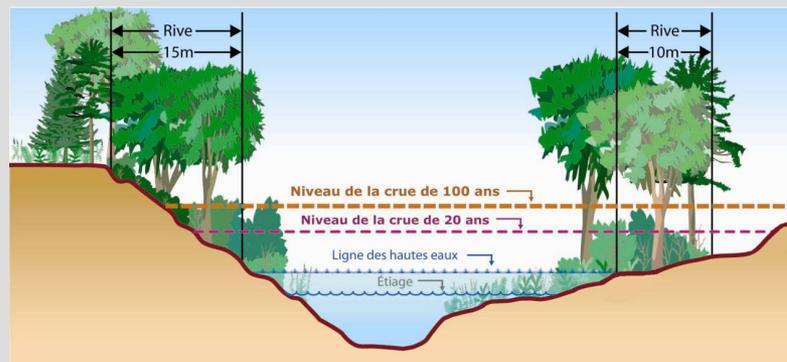


Interventions possibles : rive et littoral

Dans la rive et sur le littoral, sont interdits :

- toutes les constructions
- tous les ouvrages et
- tous les travaux

à l'exception de... pages suivantes



Toute construction , tous ouvrages et travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'empiéter dans le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



La réalisation de travaux dans la rive ou sur le littoral doit être compatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables.



Les interventions dans le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un avis faunique de la part du Secteur faunique du MDDEFP.

Interventions possibles : rive et littoral

Entretien, réparation et démolition :

- Entretien, réparation et démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que les 5 fins (municipales, commerciales, industrielles, publiques, accès publique)



Pont à réparer - Accès à un chalet privé

Interventions possibles : rive et littoral

Interventions destinées aux 5 fins :

- Municipales
- Commerciales
- Industrielles
- Publiques
- Accès public

Nécessitent une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)



Pont - autoroute

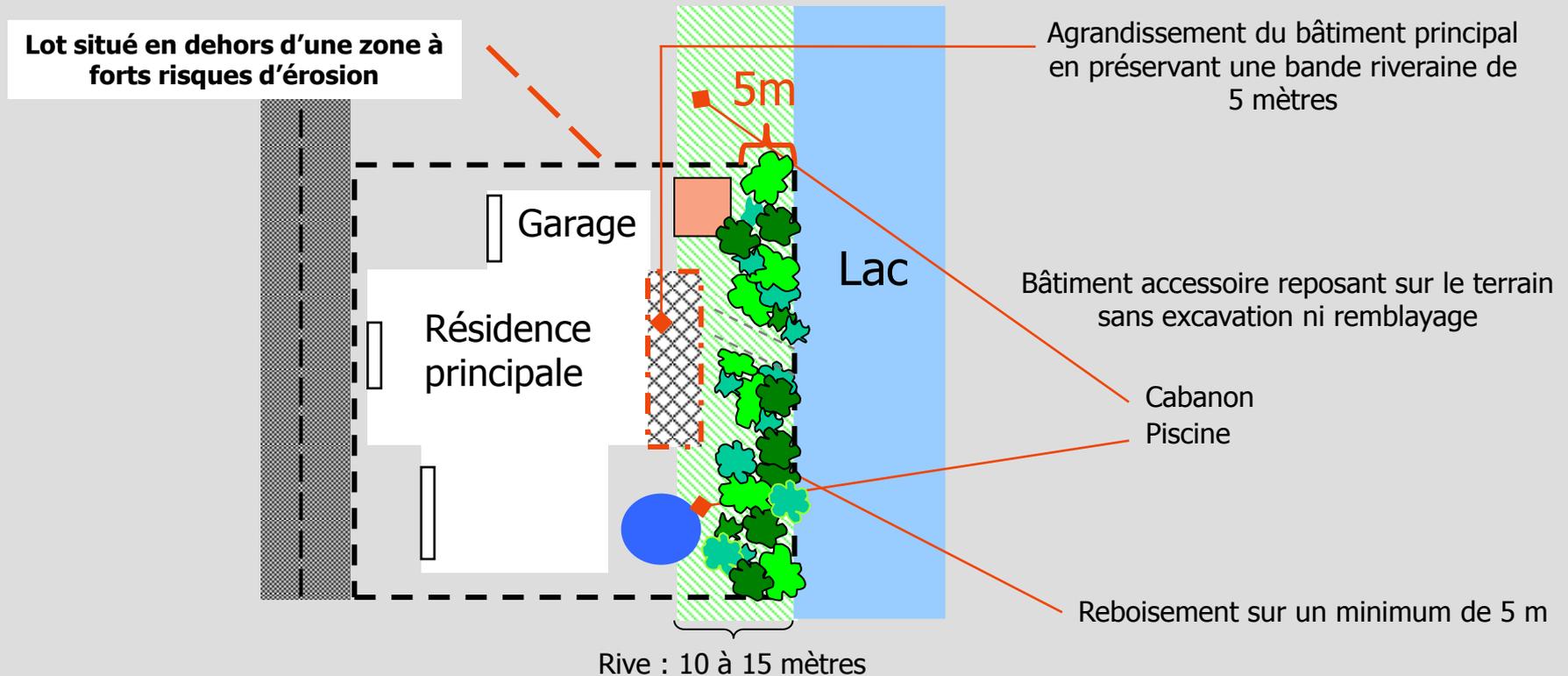


Rampe de mise à l'eau

Interventions possibles : rive

Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire :

- dimensions du lot insuffisantes étant donné la bande de protection de la rive et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;
- lotissement réalisé avant l'entrée en vigueur du 1^{er} règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
- bande minimale de protection de 5 m obligatoirement conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel.



Interventions possibles : rive

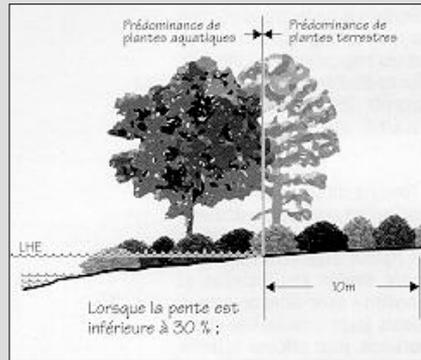
Ouvrages et travaux relatifs à la végétation :

- Récolte uniforme d'un maximum de 50 % des arbres de 10 cm de diamètre et plus dans les boisés privés utilisés aux fins d'exploitation forestière ou agricole
- Coupe d'assainissement
- Travaux de plantation afin de rétablir un couvert végétal

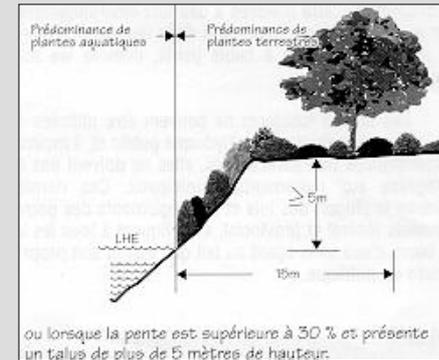
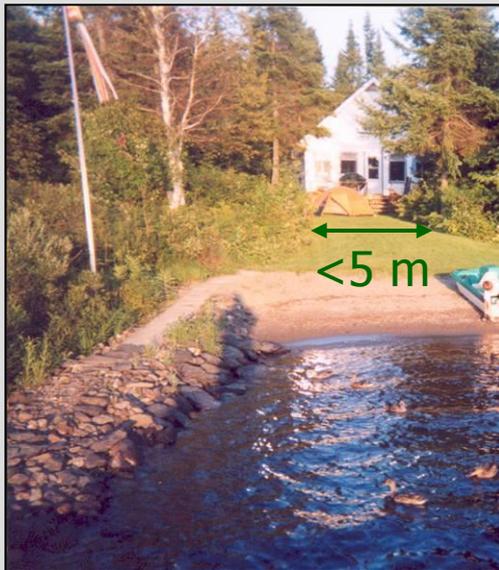


Interventions possibles : rive

Ouvrages et travaux relatifs à la végétation : accès à un lac ou à un cours d'eau



Pente < 30 % = sentier



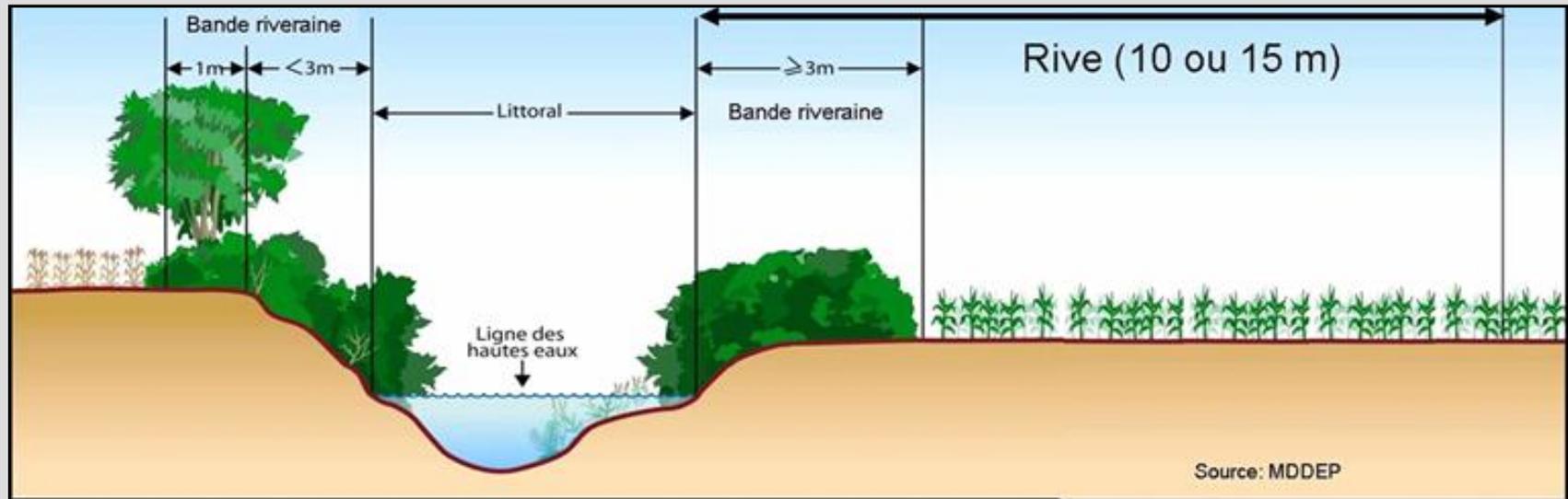
Pente > 30 % = escalier



Interventions possibles : rive

Culture du sol à des fins agricoles :

- La culture du sol est permise sur la rive jusqu'à 3 mètres de la LHE en y laissant la végétation en place. La bande de végétation riveraine doit inclure 1 mètre sur le replat du talus. Toutefois, la rive elle-même a une largeur minimale de 10 à 15 m.



Interventions possibles : rive

Autres :

- Travaux de stabilisation des rives
- Installation d'une clôture
- Équipement nécessaire à l'aquaculture
- Chemin donnant accès aux traverses de cours d'eau
- Exutoires de réseaux de drainage et station de pompage

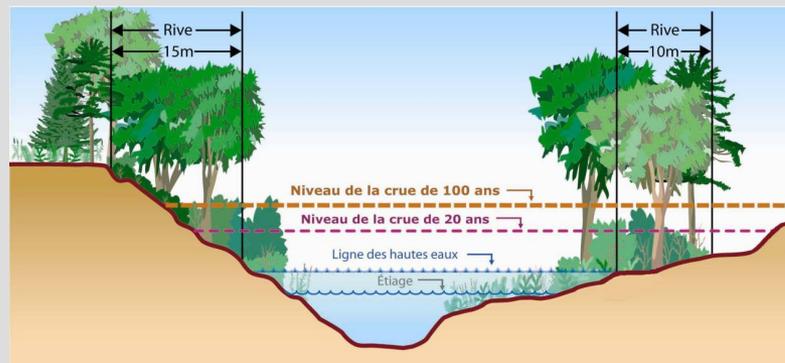


Interventions possibles : rive et littoral

Dans la rive et sur le littoral, sont interdits :

- toutes les constructions
- tous les ouvrages et
- tous les travaux

à l'exception de... pages suivantes



Toute construction , tous ouvrages et travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'empiéter dans le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.



La réalisation de travaux dans la rive ou sur le littoral doit être compatible avec d'autres mesures de protection des plaines inondables.

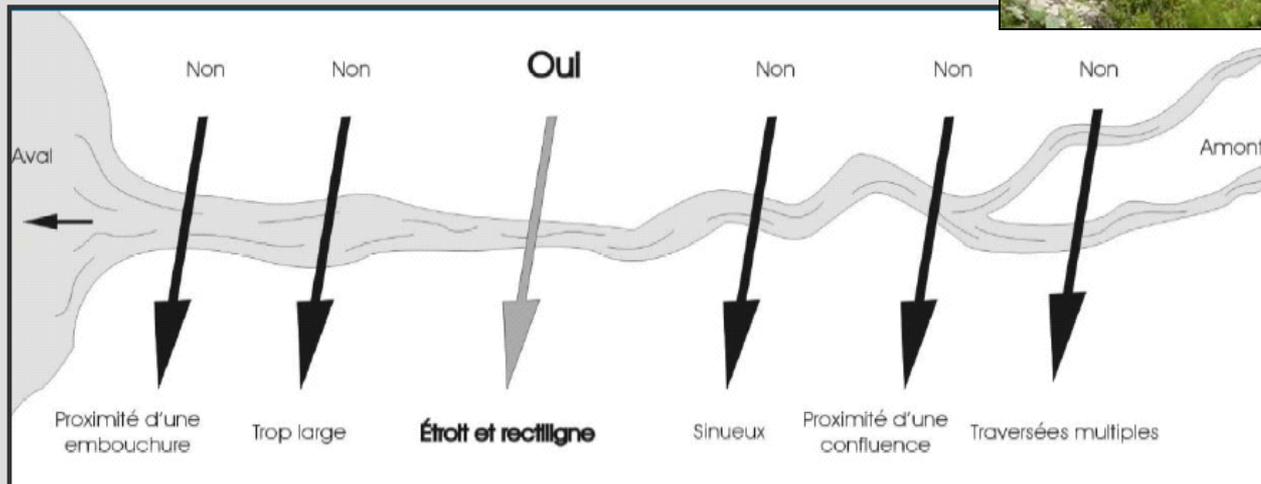


Les interventions dans le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un avis faunique de la part du Secteur faunique du MDDEFP.

Interventions possibles : littoral

Les aménagement de cours d'eau relatifs aux :

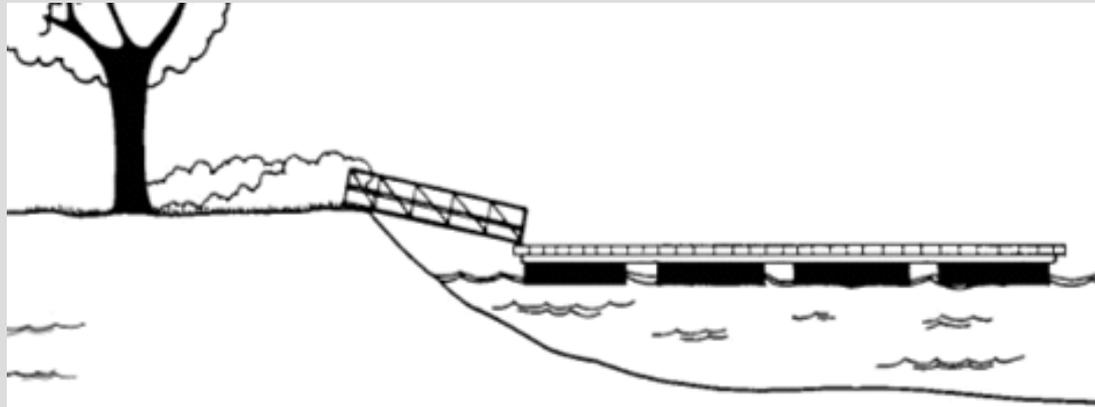
- Passages à gué
- Ponceaux
- Ponts



Interventions possibles : littoral

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes :

- Assurent la libre circulation des eaux et des poissons
- Limitent la perte de superficie d'empiètement dans le littoral
- Préservent au maximum le caractère naturel de la rive, laquelle sera restaurée au besoin



Interventions possibles : littoral

L'aménagement d'une prise d'eau :

- Sans remblais ni déblais dans le lac ou le cours d'eau
- Station de pompage et réservoir d'eau situés à l'extérieur de la rive
- Débit de prélèvement qui n'affecte pas la vie aquatique (prélèvement < 20 % Q_{2-7}) ou une autre prise d'eau en aval



Toute prise d'eau aménagée aux 5 fins ou à fort débit nécessite une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

Interventions possibles : littoral

Aménagement, entretien et nettoyage de cours d'eau :

- Aménagement (détournement, canalisation, redressement)
 - assujetti à l'article 22 de la LQE
- Entretien
 - avis préalable et respect des normes environnementales (Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole)
- Nettoyage
 - enlever les déchets, débris et végétaux qui nuisent au libre écoulement des eaux, travaux effectués sans remblayer, creuser ou draguer le cours d'eau



Les interventions dans le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un avis faunique de la part du Secteur faunique du MDDEFP

Entretien selon la méthode du tiers inférieur

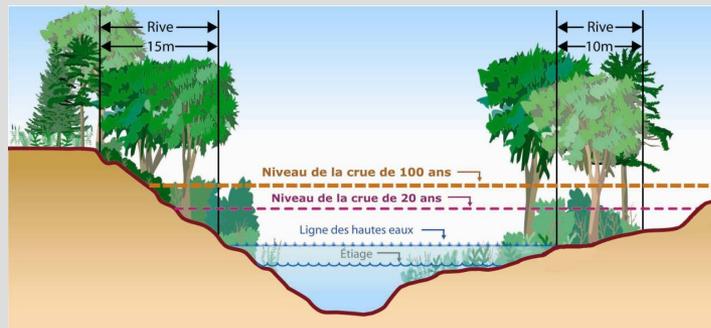


Interventions possibles : plaine inondable (0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant (0 -20 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

- toutes les constructions
- tous les ouvrages et
- tous les travaux

à l'exception de... pages suivantes



Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable toute construction, tous ouvrages et travaux susceptibles de :

- Modifier le régime hydrique
- Nuire au libre écoulement des eaux en période de crue
- Perturber les habitats fauniques ou floristiques
- Mettre en péril la sécurité des personnes et des biens



La réalisation de travaux dans la plaine inondable doit être compatible avec d'autres mesures de protection pour la rive et le littoral.



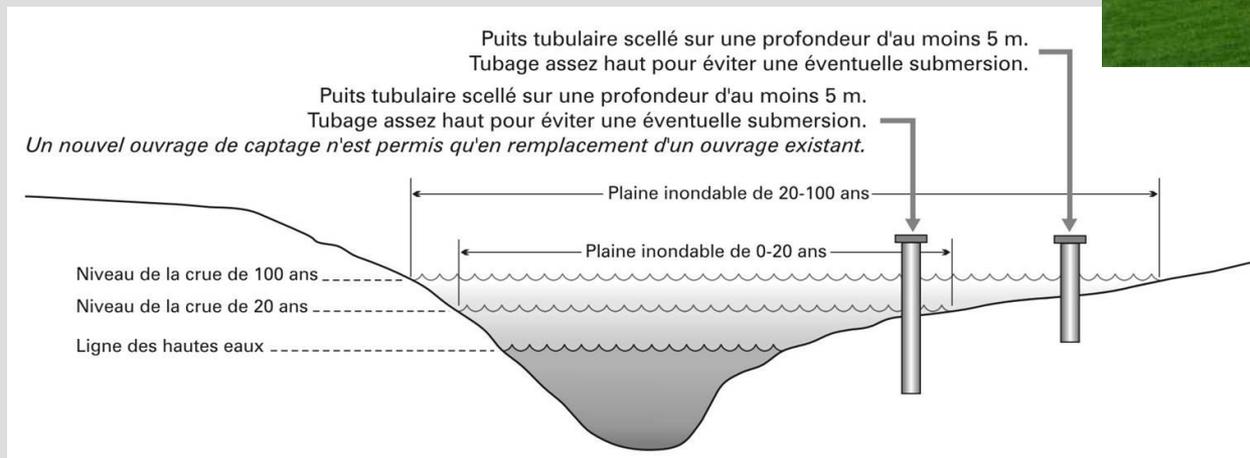
Les remblais/déblais sont interdits.



Interventions possibles : plaine inondable (0 – 20 ans)

Ouvrages existants et utilités publiques :

- Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de l'immeuble exposé aux inondations
- Installation souterraine d'utilité publique (aqueduc et égout sans entrée de service, pipeline, lignes de télécommunication)
- Installation septique destinée à une résidence existante
- Amélioration ou remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant



Interventions possibles : plaine inondable (0 – 20 ans)

Ouvrages à fins récréatives ou mineurs :

- Ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, sans remblais ni déblais (sauf les golfs)
- Drainage des terres
- Activités agricoles, aménagements fauniques et forestiers réalisés sans remblais

Possibilité de dérogation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour la réalisation d'autres travaux

- Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation :
 - Assurer la sécurité des personnes et des biens
 - Assurer l'écoulement naturel des eaux
 - Assurer l'intégrité de ces territoires
 - Protéger la qualité de l'eau, la faune, la flore et leurs habitats
 - Démontrer l'intérêt public

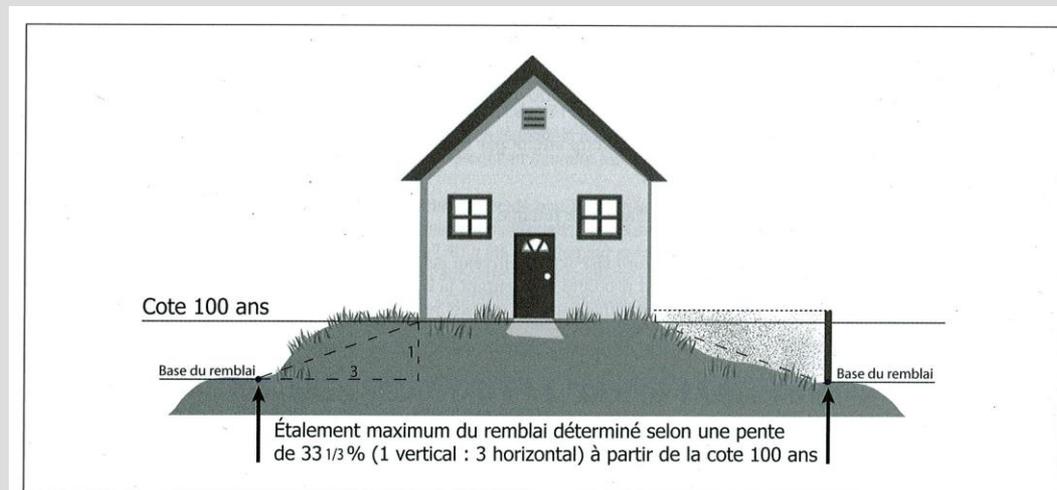
Interventions **impossibles** : plaine inondable (20 – 100 ans)

Dans la zone de faible courant (20 -100 ans), sont interdits :

- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés
- les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation



Le « remplissage » de terrain est interdit



La Politique en résumé

- Assurer la protection des lacs et des cours d'eau en y limitant les interventions et en favorisant la conservation de leur caractère naturel
- Dans la rive, sur le littoral et dans la zone de grand courant (0 – 20 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :
 - toutes les constructions
 - tous les ouvrages et
 - tous les travauxà l'exception de ...
- Tous travaux ayant un impact environnement potentiel nécessitent une autorisation



Merci pour votre attention



Rives : les multiples rôles de la végétation riveraine

